



# Directive relative au financement des frais supplémentaires (FFS)

Explications sur l'exécution du financement des frais supplémentaires



## Sommaire

1.	Introduction	4
2.	Modifications par rapport à la dernière version	4
3.	Remarques générales sur l'éligibilité à la rétribution au moyen du FFS	5
	a) Indépendance de l'exploitant/e d'installation	5
	b) Agrandissements ou rénovations	5
	c) de la rétribution	7
	d) Retrait volontaire du FFS	7
4.	Déclaration des frais supplémentaires	8
	Étape 1: déclaration des données de production pour établir les GO	8
	Étape 2 : Déclaration du tarif des fournisseurs primaires	8
	Étape 3: déclaration financière du FFS	8
	Délais à respecter	9
	Versement des frais supplémentaires à l'EAE	9
5.	Calcul du tarif des fournisseurs primaires	10
	a) Relevé sur la base de factures des fournisseurs primaires avec tarif de travail (c./kWh) et de puissance (CHF/kW)	11
	b) Relevé sur la base de contrats avec fourniture intégrale	12
	c) Relevé sur la base du décompte du profil de charge	12
	d) Relevé en cas d'achat à la bourse de l'électricité (pas de fournisseurs primaires)	12
	e) Combinaison des modèles a) – d)	12
6.	Calcul de la rétribution aux exploitantes indépendantes/aux exploitants indépendants	13
	Taux de rétribution fixe de 15 ou 16 c./kWh	13
	Rétribution des tarifs de travail en fonction des périodes tarifaires	13
	Déclaration en cas de tarif des fournisseurs primaires supérieur à 15 ou 16 c./kWh	14

## 1. Introduction

Le financement des frais supplémentaires (FFS) est le modèle précédant la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC). Le FFS a été remplacé par la RPC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les installations mises en service après le 31 décembre 2005. La LENE<sup>1</sup> prévoit toutefois que les installations bénéficiant du FFS continuent d'être encouragées jusqu'à l'expiration de la durée de rétribution.

Les exploitantes et les exploitants d'installations FFS perçoivent de leur entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE) une rétribution annuelle moyenne de 15 c./kWh (ou de 16 c./kWh pour les installations qui ont été mises en service entre 1992 et 1999). L'EAE est libre de verser aux exploitantes et exploitants d'installations une rétribution supérieure à ces 15 ou 16 c./kWh. Cette rétribution supérieure à 15 ou 16 c./kWh ne peut cependant pas être demandée à Pronovo comme frais supplémentaires. Pronovo rembourse à l'EAE la différence entre les 15 ou 16 c./kWh et son prix d'achat conforme au prix du marché (nommé « tarif des fournisseurs primaires » ci-après) à l'aide de ressources provenant du fonds alimenté par le supplément. Les EAE doivent déclarer leur tarif de fournisseur primaires, les données de production des installations FFS et les détails financiers du FFS dans le système de garantie d'origine (système GO) afin de se faire rembourser les frais supplémentaires.

La ligne directrice sur le financement des frais supplémentaires du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est abrogée et remplacée par cette version.

Pronovo se réserve le droit de la modifier, si besoin est.

## 2. Modifications par rapport à la dernière version

Date d'édition	Version	Description des modifications
01.02.2023	3.0	Précisions apportées au chapitre « 2. b) Agrandissements ou rénovations » Compléments apportés par le paragraphe « Déclaration en cas de tarif des fournisseurs primaires supérieur à 15 ou 16 c./kWh »
01.01.2020	2.0	Nouveau chapitre « Remarques générales sur l'éligibilité à la rétribution au moyen du FFS » Compléments apportés dans le chapitre « Déclaration des frais supplémentaires » Précisions apportées dans le chapitre « Calcul du tarif des fournisseurs primaires »
05.04.2019	1.0	Création de la ligne directrice sur le FFS par Pronovo
02.08.2014		Directive relative au Financement des frais supplémentaires (FFS) de l'OFEN (version 1.3)
01.01.2009		Directive relative au Financement des frais supplémentaires (FFS) de l'OFEN (version 1.2)
16.01.2006		Guide sur le financement des frais supplémentaires de l'OFEN (version 1.0)

<sup>1</sup> Art 73 al. 4 de la Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne).

### 3. Remarques générales sur l'éligibilité à la rétribution au moyen du FFS

Une installation est éligible à la rétribution par le FFS si elle a été mise en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il n'est plus possible d'intégrer de nouvelles installations au programme FFS après cette date.

#### a) Indépendance de l'exploitant/e d'installation

Un/e exploitant/e d'installation est considéré/e comme indépendant/e si les entreprises chargées de l'approvisionnement de la collectivité participent à son installation de production d'énergie à hauteur de 50% au maximum. De plus, il/elle doit principalement utiliser l'électricité produite pour son/sa consommation propre ou l'injecter dans le réseau sans mandat public (cf. art. 1, let. a de l'ancienne OEne<sup>2</sup>).

#### b) Agrandissements ou rénovations

Tout agrandissement ou toute rénovation d'une installation FFS continue d'être encouragé par le FFS uniquement si l'EAE accepte cet agrandissement ou cette rénovation conformément au contrat qu'elle a passé avec l'exploitant/e d'installation indépendant/e pour la reprise de l'électricité (art. 73, al. 4 de la LEn). L'EAE doit donc être informée de tout agrandissement ou de toute rénovation et doit confirmer que le contrat existant sera conservé après cet agrandissement ou cette rénovation.

L'exploitant/e d'installation FFS doit effectivement être et rester indépendant/e dans tous les cas.

Il/Elle doit satisfaire à l'obligation de collaborer pour constater la situation<sup>3</sup>. La plausibilité de la production des installations est régulièrement contrôlée en fonction de la dernière certification de la puissance installée. Pronovo retarde le versement des frais supplémentaires jusqu'à la clarification (envoi de la certification, par exemple) dans le cas où la production d'électricité est excessivement élevée.

Une nouvelle certification de toute l'installation FFS doit être remise à Pronovo dans le mois suivant sa mise en service si elle subit des modifications. Le gestionnaire de réseau peut réaliser cette certification selon l'art. 2 al. 2 de l'OGOM<sup>4</sup>, même si la puissance nominale côté courant alternatif de l'installation est supérieure à 30 kVA.

En cas de poursuite de la rétribution par le FFS après un agrandissement ou une rénovation, les parties contractantes doivent toujours confirmer que le contrat existant sera conservé.

Important: il s'agit toujours de cas particuliers. Il convient de toujours consulter Pronovo afin de clarifier si une installation FFS reste éligible à cette rétribution avant de l'agrandir ou de la rénover.

<sup>2</sup> Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998, état le 1<sup>er</sup> mai 2008 (ancienne OEne, RS 730.01).

<sup>3</sup> Selon l'art. 13, al. 1 let. A de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.0219).

<sup>4</sup> Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité, (OGOM, RS 730.010.1)

**Exemple 1: agrandissement d'une installation photovoltaïque**

Une installation photovoltaïque d'une puissance de 40 kWc est agrandie de 20 kWc. Il existe trois possibilités:

a) l'installation reste exploitée comme une installation FFS:

Si l'installation FFS initiale d'une puissance de 40 kWc continue d'être exploitée et que seuls de nouveaux modules sont mis en place, l'installation d'une puissance de 60 kWc reste éligible à la rétribution par le FFS. La condition préalable est que le contrat existant entre l'EAE et l'exploitant/e d'installation autorise la rétribution FFS d'une installation agrandie.

b) retrait du FFS et versement de la contribution liée à la puissance de la petite rétribution unique (PRU) pour l'agrandissement:

Si l'exploitant/e d'installation retire l'installation du programme de rétribution FFS, il est possible de verser la contribution liée à la puissance de la PRU pour l'agrandissement (20 kWc). L'installation ne reçoit pas de contribution de base de la PRU.

c) en cas de mesure séparée de l'agrandissement de 20 kWc:

Si l'agrandissement de 20 kWc est mesuré séparément de l'installation FFS, l'installation existante reste éligible à la rétribution par le FFS. Il est possible de verser la contribution liée à la puissance de la PRU pour l'agrandissement (20 kWc). L'installation ne reçoit pas de contribution de base de la PRU.

Il n'est pas possible de recevoir la rétribution unique si l'installation bénéficie de la rétribution au moyen du FFS et qu'il n'y a pas de point de mesure distinct pour l'agrandissement<sup>5</sup>.

**Exemple 2: construction d'une nouvelle installation photovoltaïque**

Une installation photovoltaïque d'une puissance de 20 kWc est démontée et reconstruite à l'aide de nouveaux modules. Sa puissance totale atteint 29 kWc. Si le contrat existant entre l'EAE et l'exploitant/e d'installation autorise la rétribution par le FFS d'une installation remplacée en intégralité, l'installation reste éligible à la rétribution par le FFS.

Si au contraire le contrat existant ne l'autorise pas, l'installation n'est plus éligible à la rétribution par le FFS. Il faut envoyer un formulaire de retrait pour l'installation FFS. Dans ce cas, il est possible d'annoncer la nouvelle installation pour la PRU, elle reçoit alors la contribution de base et celle de puissance.

**Exemple 3: rénovation d'une installation hydroélectrique**

L'installation agrandie ou rénovée reste également éligible à la rétribution par le FFS tant que le contrat entre l'exploitant/e d'installation indépendant/e et l'EAE reste conforme à l'art. 73 al. 4 LEne.

---

<sup>5</sup> Art. 31 de l'OEneR

**c) de la rétribution**

Le programme de rétribution par le FFS s'applique

- jusqu'au 31 décembre 2035 pour les installations hydroélectriques;
- jusqu'au 31 décembre 2025 pour toutes les autres installations<sup>6</sup>.

Si une installation FFS est mise hors service avant la fin de la durée de la rétribution, il convient d'en informer Pronovo dans un délai d'un mois.

**d) Retrait volontaire du FFS**

Une installation FFS peut être retirée à tout moment volontairement du programme de rétribution du FFS. Cette sortie peut se faire à la fin d'une période de mesure:

- saisie mensuelle des données de production: sortie en fin de mois;
- saisie trimestrielle des données de production: sortie en fin de trimestre;
- saisie annuelle des données de production: sortie en fin d'année.

Si une exploitant/e d'installation souhaite retirer son installation en cours de période de mesure, il convient d'adapter la période de déclaration en conséquence en concertation avec l'EAE et Pronovo.

Il convient de communiquer toute sortie à Pronovo via le formulaire de retrait. Il est indispensable que l'exploitant/e de l'installation et l'EAE soient informés de la sortie de l'installation du FFS et l'acceptent. Il faut fournir le justificatif correspondant (par exemple signature du formulaire de retrait par les deux parties ou échange d'e-mail qui le prouve).

La réintégration dans le FFS n'est pas possible après un retrait du FFS.

---

<sup>6</sup> Art. 73 al. 4 de la LEne

## 4. Déclaration des frais supplémentaires

### Étape 1: déclaration des données de production pour établir les GO

Il est autorisé de mesurer la production des installations FFS jusqu'à 30 kVA tous les mois, tous les trimestres ou tous les ans. Pour les installations supérieures à 30 kVA, la mesure doit s'effectuer tous les mois. La fréquence de la déclaration des données de production doit être au moins égale à celle de la déclaration financière du FFS par l'EAE.

Fréquence de déclaration des données de production	Déclaration financière du FFS
mensuelle	mensuelle, trimestrielle ou annuelle
trimestrielle	trimestrielle ou annuelle
annuelle	annuelle

Les données de production des installations sans mesure de la courbe de charge doivent être saisies au plus tard un mois après la fin de la période de mesure dans l'onglet « FFS » du portail énergie de Pronovo. Les données des installations avec mesure de la courbe de charge doivent être envoyées via EDM au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois suivant<sup>7</sup>.

### Étape 2 : Déclaration du tarif des fournisseurs primaires

L'EAE doit comme toujours saisir et enregistrer le tarif des fournisseurs primaires de la période de déclaration écoulée dans le système GO sous l'option de menu « données de production >>> saisir la déclaration FFS » dans le rôle du gestionnaire de réseau. L'EAE confirme par la saisie que le tarif des fournisseurs primaires correspond aux modes de calculs indiqués dans les chapitres suivants et qu'elle procède en conséquence à la déclaration des frais supplémentaires dans le système GO.

Pronovo se réserve le droit de vérifier le calcul du tarif des fournisseurs primaires. Pronovo demandera dans le cadre de ces contrôles des documents correspondants auprès de l'EAE. Cette dernière est tenue de collaborer.

### Étape 3: déclaration financière du FFS

La déclaration financière du FFS dans le système GO n'est possible que si les données de production et le tarif des fournisseurs primaires ont été indiqués.

Une déclaration financière complète du FFS comporte les éléments suivants:

- surplus d'énergie,
- montant rétribué et
- frais supplémentaires calculés.

Les frais supplémentaires sont uniquement versés si les déclarations sont complètes.

<sup>7</sup> Selon l'« Échange de données standardisé pour le marché suisse de l'électricité CH » (SDAT)

### **Délais à respecter**

Les délais suivants s'appliquent à la déclaration du tarif des fournisseurs primaires ainsi que la saisie des données du surplus d'énergie, de la somme rétribuée et des frais supplémentaires calculés dans le système GO :

- En cas déclaration mensuelle ou trimestrielle :  
Après la fin du trimestre jusqu'à la fin du mois suivant au plus tard :
  - Déclaration du T1 → jusqu'au 30 avril
  - Déclaration du T2 → jusqu'au 31 juillet
  - Déclaration du T3 → jusqu'au 31 octobre
  - Déclaration du T4 → jusqu'au 31 janvier
- En cas de déclaration annuelle :  
Après la fin de l'année civile jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au plus tard

### **Versement des frais supplémentaires à l'EAE**

Si l'EAE effectue la déclaration dans les délais, les attestations de versement sont en général envoyées pendant le trimestre suivant la période de déclaration concernée. Les frais supplémentaires sont versés dans les 30 jours suivant l'envoi des attestations.

## 5. Calcul du tarif des fournisseurs primaires

Le tarif des fournisseurs primaires correspond au prix d'achat conforme au prix du marché d'une entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE). Le calcul du tarif des fournisseurs primaires doit être effectué selon un des modèles suivants :

- a) Relevé sur la base de factures du fournisseur primaires avec tarif de travail (c./kWh) et de puissance (CHF/kW)
- b) Relevé sur la base de contrats avec approvisionnement complet
- c) Relevé sur la base du décompte du profil de charge
- d) Relevé en cas d'achat à la bourse de l'électricité (pas de fournisseurs primaires)
- e) Combinaison des modèles a) – d)

Pour les entreprises opérant sur plusieurs niveaux de réseau, le prix d'achat conforme au prix du marché correspond au tarif déterminé en interne au niveau de tension supérieur. Cela veut dire qu'elles utilisent le tarif qui s'appliquerait au niveau du réseau auquel l'installation est affectée.

Au niveau de la TVA, le FFS est considéré comme une indemnité compensatoire<sup>8</sup>. Par conséquent, le tarif des fournisseurs primaires est calculé hors TVA.

Il n'est pas admissible de faire valoir des prestations de services systèmes, de l'énergie d'ajustement et de réserve ainsi que d'autres déductions.

Le financement des frais supplémentaires a été introduit en 2005, raison pour laquelle il convient de se référer à la base légale en vigueur à cette date (art. 73 al. 4 de la LEne).

Dans son art. 4 (« Prix d'achat conforme au prix du marché »), qui est déterminant pour le calcul du tarif des fournisseurs primaires, l'ancienne OEne (état le 30 novembre 2004) stipule que

1. les prix d'achat conforme au prix du marché se basent sur les coûts évités par l'entreprise chargée de l'approvisionnement de la collectivité et que
2. les coûts évités par cette dernière grâce à l'injection sur le niveau basse ou moyenne tension doivent être ajoutés à la rétribution. Les coûts d'utilisation du réseau qu'une installation FFS contribue à éviter, doivent donc être ajoutés au tarif des fournisseurs primaires.

Le supplément réseau selon l'art. 35 al. 1 de l'OEne<sup>9</sup> ne doit pas être ajouté au tarif des fournisseurs primaires.

Le tarif des fournisseurs primaires doit s'appliquer à la même période pour laquelle les frais supplémentaires ont été déclarés.

Il est possible d'indiquer le tarif des fournisseurs primaires avec trois décimales.

<sup>8</sup> Art. 18 al. 2 let. g Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12. Juni 2009 (LTVA; SR 641.20).

<sup>9</sup> Ordonnance sur l'énergie du 1<sup>er</sup> novembre 2017 (OEne; RS 730.01)

Modes de calcul possibles :

**a) Relevé sur la base de factures des fournisseurs primaires avec tarif de travail (c./kWh) et de puissance (CHF/kW)**

Les tarifs de travail et puissance des coûts d'utilisation du réseau doivent être additionnés en intégralité au prix d'achat de l'énergie. Le tarif de puissance est répercuté sur le tarif de travail (voir l'exemple du tableau 1, les données à prélever par l'EAE sont indiquées en caractères gras) :

	Tarif de base fournisseur primaire	Répercussion du tarif de puissance	Coûts d'achat fournisseur primaire (c./kWh)
	Tarifs	Hypothèse : durée de vie 5000h pour hiver TH, hiver TB et été TH <sup>10</sup>	
<b>Utilisation du réseau</b>			
Tarif de travail (c./kWh)	<b>1,2</b>	1,2	
Tarif de puissance (CHF/kW)	<b>137,2</b>	Tarif de puissance/5000=2,744	
<b>Fourniture d'énergie (c./kWh)</b>			
Hiver tarif haut (TH)	<b>8,8</b>	1,2 + 2,744 = 3,944	12,744
Hiver tarif bas (TB)	<b>6,0</b>	1,2 + 2,744 = 3,944	9,944
Été tarif haut (TH)	<b>6,0</b>	1,2 + 2,744 = 3,944	9,944
Été tarif bas (TB)	<b>2,9</b>	1,2	4,1

Tableau 1 : Relevé des tarifs des fournisseurs primaires avec tarif de travail et de puissance (avec chiffres en guise d'exemple)

S'il y a plusieurs fournisseurs primaires, les tarifs sont calculés comme moyenne pondérée quantitative. Si l'entreprise d'approvisionnement en électricité mandate un tiers, par exemple un fournisseur primaire, avec la demande de remboursement des frais supplémentaires, le tarif du niveau de tension supérieur s'applique tout de même par rapport au point de raccordement de l'exploitant/e d'installation indépendant/e.

Exemple: l'entreprise cantonale déclare pour le compte d'une EAE en aval et doit à cet effet calculer le tarif des fournisseurs primaires de cette EAE en aval. Elle ne doit pas indiquer son propre tarif des fournisseurs primaires. Seuls les tarifs des fournisseurs primaires qui fournissent directement l'EAE peuvent être repris.

Le tarif de puissance peut également être répercuté de manière différente, du moment qu'une procédure appropriée est appliquée (par ex. la mesure simultanée des fournitures des fournisseurs primaires et des injections des exploitantes/exploitants d'installations indépendant/es).

<sup>10</sup> Pour l'été TB aucune répercussion du tarif de puissance n'est prévue.

**b) Relevé sur la base de contrats avec fourniture intégrale**

En cas de présence de contrats avec des fournisseurs primaires qui comprennent déjà les coûts du réseau (tarif de travail et de puissance) en intégralité, le tarif des fournisseurs primaires se calcule comme moyenne pondérée quantitative de l'énergie ainsi achetée. Si ce tarif ne contient pas de coûts de réseau, ceux-ci doivent y être ajoutés. Il faut veiller à ce que les quantités d'énergie correspondent à la période en question. Ainsi, pour un tarif des fournisseurs primaires calculé chaque trimestre, il convient de reprendre la fourniture d'énergie d'un contrat annuel uniquement au prorata.

**c) Relevé sur la base du décompte du profil de charge**

Si l'EAE saisit les quantités d'énergie achetées par une EAE en aval dans un profil de charge et obtient ensuite un calcul de l'énergie consommée, il est également possible de déterminer le tarif des fournisseurs primaires.

Cependant, cela suppose également une mesure de la courbe de charge de l'installation/des installations FFS. Le profil de charge de l'énergie consommée de l'EAE primaires est compensé avec les courbes de charges, ainsi un tarif est déterminé pour toutes les installations FFS de cette EAE de la même manière qu'en cas de consommation exclusive d'énergie de l'EAE primaires. Les coûts de réseau (tarif de travail et de puissance) doivent ensuite être ajoutés à ce tarif afin d'obtenir ainsi le tarif des fournisseurs primaires pour le calcul des frais supplémentaires.

**d) Relevé en cas d'achat à la bourse de l'électricité (pas de fournisseurs primaires)**

En cas d'absence de tarif des fournisseurs primaires, par exemple en cas d'achat de l'électricité à la bourse de l'électricité, les frais d'achat sont calculés en tant que valeur moyenne pondérée de l'énergie ainsi achetée. Les coûts de réseau (tarif de travail et de puissance) doivent ensuite être ajoutés aux coûts d'achat (tarif de puissance et de travail) comme dans le cas c) afin d'obtenir ainsi le tarif des fournisseurs primaires pour le calcul des frais supplémentaires.

**e) Combinaison des modèles a) – d)**

Si la fourniture d'énergie d'une EAE est composée de plusieurs modèles susmentionnés, une valeur moyenne pondérée quantitative doit être calculée.

L'exemple suivant montre une EAE qui obtient une fourniture d'énergie selon le modèle a) et une selon le modèle d) respectivement.

	Modèle a)	Modèle d)	Valeur moyenne pondérée
Quantité d'énergie (kWh)	7.5 GWh <sup>3</sup>	2.4 GWh <sup>3</sup>	Somme de la quantité d'énergie : 9.9 GWh
Tarif des fournisseurs primaires calculé	7,4	6,8	$7.5 \text{ GWh} * 7,4 \text{ c./kWh} + 2.4 \text{ GWh} * \text{c./kWh}$ 9.9 GWh
Tarif des fournisseurs primaires final	<b>= 7,2545 c./kWh</b>		

Tableau 2 : Combinaison de plusieurs modèles de tarifs des fournisseurs primaires (avec chiffres en guise d'exemple<sup>11</sup>)

<sup>11</sup> Veuillez s.v.p. utiliser les valeurs exactes en kWh pour le calcul.

## 6. Calcul de la rétribution aux exploitantes indépendantes/aux exploitants indépendants

L'EAE dispose de deux moyens de rétribuer l'exploitant/e d'installation. L'EAE peut aussi, dans les deux cas, verser à l'exploitant/e d'installation une rétribution plus élevée. Cependant, seule la différence entre les 15 ou 16 c./kWh et le tarif des fournisseurs primaires peut être déclarée comme frais supplémentaires.

Le financement des frais supplémentaires est versé uniquement pour l'électricité injectée dans le réseau.

### Taux de rétribution fixe de 15 ou 16 c./kWh

L'exploitant/e de l'installation obtient un taux de rétribution fixe de 15 ou, en cas de mise en service entre 1992 et 1999, de 16 c./kWh.

La fonction de déclaration standard peut être appliquée dans ce cas. Pour la déclaration standard, la déclaration financière (somme rétribuée et les frais supplémentaires déterminés) est calculée automatiquement en fonction de la date de mise en service (15 c. ou 16 c./kWh en cas de mise en service entre 1992 et 1999) et du surplus d'énergie.

Pour une application de la déclaration standard, il faut cocher la case « déclaration standard » sous « saisir la déclaration FFS » dans le système GO et indiquer le surplus d'énergie. La déclaration financière est ensuite automatiquement remplie lors de l'enregistrement des valeurs.

### Rétribution des tarifs de travail en fonction des périodes tarifaires

Une deuxième possibilité consiste pour l'EAE à saisir les tarifs de travail rétribués pour chaque exploitant/e d'installation indépendant/e en fonction des périodes tarifaires. La rétribution correspond à un tarif annuel moyen de 15 ou de 16 c./kWh.

Toutes les données sont des exemples	Tarifs rétribués à des exploitant/es indépendantes (c./kWh)	Durée des périodes tarifaires (h) (p.a.)	Tarif moyen annuel (c./kWh), pondéré en fonction de la durée des périodes tarifaires
Hiver TH	<b>19,1</b>	<b>1976</b>	15,0
Hiver TB	<b>15,0</b>	<b>2392</b>	
Été TH	<b>15,0</b>	<b>1990</b>	
Été TB	<b>11,6</b>	<b>2402</b>	

Tableau 3 : Relevé des tarifs rétribués aux exploitantes indépendantes /exploitants indépendants

Les données à relever par le fournisseur d'électricité sont indiquées en caractères gras.

Si les rétributions l'exploitant/e d'installation indépendant/e sont supérieures à 15 ou 16 c./kWh, elles sont réduites proportionnellement selon l'exemple au tableau 4. Dans cet exemple, le tarif moyen annuel pertinent s'élève à 15 c./kWh.

Toutes les données sont des exemples	Taris rétribués à des exploitant/es d'installation indépendantes (c./kWh)	Durée des périodes tarifaires (h) (p.a.)	Tarif moyen annuel (c./kWh), pondéré en fonction de la durée des périodes tarifaires	Rétribution (c./kWh) réduite proportionnellement pour le calcul des frais supplémentaires à rembourser (multipliés par le facteur 15/18.9 )
Hiver TH	25,0	1976	18,9	19,8
Hiver TB	20,0	2392		15,9
Été TH	20,0	1990		15,9
Été TB	12,0	2402		9,5

Tableau 4: Relevé des tarifs rétribués aux exploitantes indépendantes / exploitants d'installation indépendants (exemple avec des tarifs réduits)

### Déclaration en cas de tarif des fournisseurs primaires supérieur à 15 ou 16 c./kWh

Si, en raison des prix de marché élevés de l'électricité, les coûts d'acquisition d'une EAE sont supérieurs à 15 ou 16 c./kWh, cela signifie que le tarif des fournisseurs primaires dépasse les 15 ou 16 c./kWh et donc que le versement des 15 ou 16 c./kWh aux exploitantes et exploitants d'installation FFS ne génère aucun frais supplémentaire pour l'EAE.

Dans ce cas, il faut toujours saisir le tarif des fournisseurs primaires, le surplus d'énergie et le montant rétribué dans le système GO. Pour les frais supplémentaires calculés à faire valoir auprès de Pronovo, vous devez indiquer 0 CHF.